



Commentaire relatif à l'ordonnance sur l'égalité pour les handicapés (OHand)

Introduction

La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés (LHand, FF 2002 7640) requiert, sur différents points, une mise en oeuvre au niveau de l'ordonnance. Les dispositions d'exécution sont groupées dans deux ordonnances distinctes: l'ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OThand), qui traite exclusivement des questions relatives à l'adaptation des transports publics aux besoins des personnes handicapées, et la présente ordonnance, qui regroupe les dispositions d'exécution relatives aux autres questions.

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

L'al. 1 annonce le contenu de l'ordonnance, soit:

- les tâches et le rattachement administratif du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées;
- des règles relatives à l'exercice des droits subjectifs (reconnaissance des organisations qualifiées pour agir ou pour recourir) et à la concrétisation du principe de la proportionnalité (énoncé de certains critères à observer dans la pesée des intérêts en présence, mode de calcul des valeurs maximales déterminantes pour l'adaptation des constructions);
- les obligations de la Confédération en tant que maître d'ouvrage, de prestataire de services et d'employeur;
- les modalités de l'octroi des aides financières.

L'al. 2 rappelle que les dispositions d'exécution dans le domaine des transports publics font l'objet d'une ordonnance distincte, qui concrétise les obligations de la LHand ainsi que les tâches et les compétences qui incombent à l'Office fédéral des transports.

Art. 2 Définitions

Cette disposition définit diverses notions utilisées dans la LHand, à savoir:

Construire ou rénover (let. a): Cette définition est nécessaire, d'une part, pour mettre en évidence que la loi ne touche que les constructions ou les rénovations soumises à

une autorisation délivrée par le canton et, d'autre part, pour préciser que, par autorisation de construire ou de rénover, il faut entendre les autorisations accordées selon la procédure aussi bien simplifiée qu'ordinaire. Quant au critère de l'importance de la rénovation, il n'est pas déterminant dans ce contexte, dès lors que la seule exigence posée par la loi est celle de la nécessité d'obtenir une autorisation de construire ou de rénover. En revanche le critère de l'importance est pris en compte dans le cadre de la pesée des intérêts, puisque, selon l'art. 12, al. 1, LHand, les adaptations ne devront être faites que si la dépense engendrée ne dépasse pas 5% de la valeur d'assurance ou 20% des frais de rénovation. Voir aussi le commentaire ad art. 7.

Constructions et installations (let. b): Conformément aux objectifs de la loi sur l'égalité pour les handicapés, il convient de saisir non seulement les constructions et installations durables, mais aussi celles à caractère provisoire, dans la mesure où elles sont aussi soumises au régime de l'autorisation de construire. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 22 de la loi sur l'aménagement du territoire (RS 700), on entend par constructions et installations "tous les aménagements durables créés par la main de l'homme, qui sont fixés au sol et qui ont une influence sur son affectation, soit qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, soit qu'ils aient des effets sur l'équipement ou qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à l'environnement (cf. P. Zen Ruffinen / Chr. Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne 2001, no 489, p. 213 s.) Tel est le cas, par exemple, des bâtiments. Quant aux constructions provisoires, ce sont des aménagements tels que les baraquements, les tentes, les conteneurs et autres structures mobiles, si elles sont soumises au régime de l'autorisation de construire. Dans la mesure où de telles installations sont ouvertes au public, il ne se justifie pas de les exclure a priori du champ d'application de la loi. En revanche, le caractère provisoire de ces installations est un élément à prendre en considération dans la pesée des intérêts au sens de l'art. 11 LHand. Aussi ce critère particulier figure-t-il expressément à l'art. 6, al. 1, let. c, OHand, qui énumère quelques-uns des critères déterminants dont il faut tenir compte.

Constructions et installations accessibles au public (let. c): Sont visées:

- les constructions et installations accessibles à un cercle indéterminé de personnes, telles que les places publiques, les aires de circulation publiques, les chemins pour piétons, les parcs, les cafés et autres lieux de restauration, les cinémas, les stades, les musées (chif. 1);
- les constructions et installations où sont proposées des prestations auxquelles peut prétendre un cercle déterminé de personnes qui sont liées par un rapport de droit spécial à l'exploitant, telles les écoles (chif. 2); sont toutefois expressément exclues du champ d'application de la LHand certaines infrastructures spécifiques de l'armée;
- les constructions et installations dans lesquelles un prestataire offre une prestation personnalisée, qui suppose un rapport de confiance accru entre le prestataire et le client, tels les cabinets médicaux, les études d'avocats (chif. 3).

Discrimination (let. d): Cette définition s'inspire de la doctrine et de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf., par exemple, Rainer J. Schweizer, St. Galler Kommentar zu

Art. 8 BV, n. 49 ss ; voir aussi Pascal Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale, ad art. 8, no 14, lettres b et c). Elle a surtout un caractère illustratif.

Employeurs (let. e): Cette notion est utilisée dans la section 6 OHand (Mesures dans le domaine du personnel de la Confédération). L'art. 13, al. 2, LHand vise l'ensemble des employeurs de la Confédération au sens du nouveau droit sur le personnel de la Confédération. A des fins de transparence, l'OHand les cite nommément. En l'état du droit actuel, il s'agit du Conseil fédéral (pour l'administration centrale), de l'Assemblée fédérale (pour les Services du Parlement), de la Poste Suisse, des CFF, du Tribunal fédéral et du Conseil des EPF (cf. art. 2 de l'ordonnance-cadre LPers, du 20 décembre 2000; RS 172.220.11).

Internet (let. f): Une définition de cette notion, utilisée dans la section 5 OHand (Prestations de la Confédération), est apparue nécessaire pour des raisons liées à la pratique. En effet, le système Internet joue un rôle de plus en plus important dans l'offre des services publics et, selon les exigences de la LHand, ceux-ci doivent être offerts d'une manière conforme aux besoins des personnes handicapées. En revanche, en raison du champ d'application très clair de la LHand, il n'est pas possible d'assimiler le réseau Intranet au réseau Internet. En effet, le réseau Intranet, dès lors qu'il sert à des fins d'exploitation interne et n'est pas utilisé pour offrir des prestations au public, ne tombe pas a priori dans le champ d'application de la LHand. Toutefois, dans la mesure où il constitue un équipement de travail, le réseau Intranet doit, en ce qui concerne la fonction publique fédérale, être adapté aux besoins des employés handicapés. Aussi l'art. 12, al. 2, OHand pose-t-il une règle à cet égard.

Dans le projet envoyé en consultation, nous avons défini la notion d'habitation collective (ancienne let. d). Or cette définition a été, à juste titre, fortement critiquée car elle étendait indûment le champ d'application de la LHand. Nous avons décidé de renoncer à une définition générale et abstraite, dans la mesure où une telle définition ne peut rendre suffisamment justice aux circonstances et situations multiples que l'on rencontre dans la pratique. Il paraît approprié de laisser ici une marge de manœuvre importante à l'autorité d'application du droit, laquelle est mieux placée pour évaluer de manière nuancée toutes les circonstances des différents cas d'espèce. Par ailleurs, la notion d'habitation collective est une notion utilisée dans les législations cantonales en matière de construction. L'autorité d'application pourra donc s'y référer aisément, sauvegardant ainsi la prééminence et la cohérence du droit cantonal en cette matière.

Le projet envoyé en consultation définissait aussi la notion de prestation en ces termes (ancienne let. e) : « service portant sur: 1. la mise à disposition d'un savoir ou d'une faculté; 2. la présentation d'une manifestation publique; 3. la mise à disposition de locaux et d'équipements; 4. le prêt de matériel; 5. l'entremise visant la conclusion d'un contrat; 6. l'administration d'un traitement servant à une thérapie, à des soins corporels ou au bien-être personnel ». En d'autres termes, étaient visés notamment les services d'architecte, d'avocat, de restauration, d'hôtellerie (chif. 1), les centres de congrès (chif. 3), les entreprises de location de voitures (chif. 4), les agences d'assurances (chif. 5) ou les cabinets thérapeutiques (chif. 6). Sans que sa pertinence soit remise en cause, cette définition a toutefois été jugée superflue.

Par ailleurs, nous avons renoncé à définir la notion de « bâtiment de plus de 50 places de travail » (cf. art. 3, let. d, LHand), considérant qu'une définition générale et abstraite ne rendrait pas suffisamment justice à la complexité des situations visées.

En effet, lorsque des plans sont déposés en vue de la construction d'un immeuble, son affectation n'est souvent pas encore connue dans le détail. Dès lors, il n'est pas possible d'imputer virtuellement et abstraitement à un tel bâtiment des capacités en place de travail, alors même que ces locaux pourraient n'être occupés que par un petit nombre de personnes. Il convient, dans ce genre de situation, de laisser à l'autorité d'application le soin d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce pour savoir si le bâtiment tombe ou non dans le champ d'application de la Lhand.

Enfin, nous avons renoncé à définir une autre notion de la loi, celle d'accessibilité. Selon les circonstances, cette notion peut impliquer l'usage d'un objet. Tel est le cas, par exemple, des parties publiques des constructions accessibles au public au sens défini ci-dessus (cf. let. c). A l'égard de ces constructions, la notion d'accès implique aussi la possibilité d'user de toutes les parties publiques de ces bâtiments et des installations annexes qu'elles offrent (toilettes, ascenseurs, etc). En revanche, la chose se présente différemment pour les habitations collectives, où l'usage des logements eux-mêmes n'est pas inclus dans la notion. Là également, il a paru préférable de laisser à l'autorité d'application le soin de décider de la portée de la notion d'accessibilité en fonction des circonstances du cas d'espèce.

Section 2 Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées

Art. 3 Tâches

L'art. 19 LHand prévoit la création d'un Bureau de l'égalité pour les personnes handicapées et énumère, à titre exemplaire, un certain nombre de tâches dont le Bureau doit s'acquitter. L'art. 3 OHand contient les dispositions d'exécution correspondantes. Le Bureau de l'égalité pour les personnes handicapées est en principe compétent pour toutes les questions touchant à l'égalité entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées, dans la mesure où ces questions ne relèvent pas d'une autre unité administrative fédérale (cf. al. 1). Dans ce dernier cas, il s'agit concrètement de l'Office fédéral des transports qui, conformément à l'ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics, est compétent pour l'ensemble de ce domaine (cf., en ce sens, l'art. 1, al. 2, OHand) et de l'Office fédéral du personnel, auquel il incombe, en ce qui concerne l'administration centrale, de mettre en œuvre les mesures dans le domaine du personnel (cf. art. 15 OHand et art. 18 de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération; RS 172.220.111.3). Ce modèle d'organisation, qui préserve les compétences actuelles de ces services, est conforme à ce qu'annonçait le message relatif au projet de loi sur l'égalité pour les handicapés (FF 2001 1692). Cette répartition des responsabilités est comparable à celle choisie dans le cas du Bureau de l'égalité entre femmes et hommes. Quant au catalogue des tâches, il comprend les tâches traditionnelles qui incombent à une unité administrative intégrée dans la ligne hiérarchique. Relèvent notamment de ces tâches traditionnelles la préparation de la législation en matière d'intégration des personnes handicapées, l'étude des questions de politique d'intégration au niveau national et international (comp. art 4, al. 2, de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur, RS 172.212.1, art. 5 de l'ordonnance du Département fédéral de justice et police, RS 172.213.1, etc.). En ce qui concerne les tâches d'information et de conseils, l'art. 18, al. 2, LHand prévoit expressément la faculté, pour la Confédération, de fournir de tels conseils. Dès lors qu'un Bureau de l'égalité pour les personnes handicapées est créé, il est justifié de lui confier l'exécution de cette tâche

légale. Il en va de même des programmes et des essais pilotes que la Confédération a la possibilité de conduire elle-même en vertu des art. 16 et 17 LHand.

L'obligation du Bureau d'établir un rapport périodique sur ses activités et sur les résultats des évaluations (cf. let. k) revêt un intérêt tout particulier en matière d'octroi des aides financières (cf. section 7). En effet, au terme d'une phase initiale de 3 à 4 ans, le Bureau examinera le caractère adéquat des critères de mesure des subventions définis aux art. 16 et ss OHand et, s'il y a lieu, il demandera au Département de l'intérieur de proposer au Conseil fédéral une modification de ces dispositions. Nous renvoyons ici aux explications relatives à l'art. 17.

Au titre des tâches figure également la collaboration avec les organisations d'aide aux personnes handicapées. En effet, le futur Bureau de l'égalité est appelé à collaborer avec ces organisations afin de favoriser des synergies, de bénéficier de tout le savoir-faire et de l'expérience de ces organismes et de prévenir la multiplication et la confusion d'activités semblables (cf. al. 2, let. j ; voir aussi, en ce sens, le message à l'appui du projet de loi sur l'égalité pour les personnes handicapées, FF 2001 1681).

Art. 4 Organisation

Le Bureau de l'égalité pour les personnes handicapées fait partie de l'administration fédérale. Il est subordonné au Secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur (DFI). Cette règle d'organisation se traduit aussi par une révision de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du DFI (RS 172.212.1), qui définit les grandes lignes de l'organisation de ce département (cf. chif. 2 de l'annexe relative à la modification du droit en vigueur).

Section 3 Exercice des droits subjectifs et principe de la proportionnalité

Art. 5 Organisations qualifiées pour agir ou pour recourir

Cette disposition s'inspire largement de l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO, RS 814.076).

L'art. 5, al. 1, OHand précise que l'organisation doit avoir la personnalité juridique (par exemple, être constituée en association ou en fondation au sens du droit civil; cf. let. a). Elle doit, conformément à ses statuts, se consacrer, depuis dix ans au moins, en priorité aux intérêts des personnes handicapées (organisation d'aide mutuelle des personnes handicapées ou organisation d'aide aux personnes handicapées; cf. let. b). Elle doit être d'importance nationale (cf. let. c), ce qui, comme cela a été discuté lors des travaux parlementaires, est plus large que la notion d'organisation nationale. Ainsi une organisation dont l'activité est limitée, par exemple, à une région linguistique peut, dans certaines circonstances, avoir une importance nationale du fait que le but qu'elle poursuit sert aux intérêts de l'ensemble de la population suisse ou d'une partie importante de celle-ci. Une définition en termes généraux et abstraits n'est toutefois pas souhaitable, dans la mesure où ces termes ne peuvent rendre suffisamment justice à la diversité des situations. C'est pourquoi la question doit être laissée à la pratique. Enfin, les organisations reconnues par le Conseil fédéral figurent dans la liste de l'annexe 1 (cf. let. d). Il convient de relever que, selon la

jurisprudence du Tribunal fédéral, cette liste n'a pas un caractère constitutif (cf. notamment ATF 115 Ib 472). En d'autres termes, l'autorité compétente peut reconnaître à une organisation la qualité pour recourir, en dépit du fait que cette organisation ne figurerait pas sur la liste. A l'inverse, l'autorité pourrait dénier cette qualité à une organisation qui serait pourtant mentionnée sur cette liste.

Comme on l'a dit, la liste des organisations reconnues figure à l'annexe 1. Etablie sur la base de propositions présentées par la Conférence des organisations faîtières de l'aide privée aux handicapés (DOK), cette liste comprend actuellement 12 organisations, dont il a pu être établi qu'elles remplissent les conditions matérielles énumérées à l'al. 1. Ces organisations ne devront pas soumettre de requête selon la procédure visée à l'art. 5, al. 2, pour bénéficier du statut d'organisation reconnue. Les organisations les plus importantes pourront ainsi faire usage de leurs droits dès le début. Quant aux organisations qui ne figurent pas sur la liste, elles devront suivre la procédure prévue à l'art. 5, al. 2, OHand.

Le Bureau de l'égalité pour les personnes handicapées examine les demandes tendant à obtenir le statut d'organisation reconnue et, le cas échéant, propose au DFI de saisir le Conseil fédéral d'une proposition visant à modifier l'annexe 1 de l'OHand (al. 2).

Les organisations reconnues ont le devoir d'informer les autorités de toute modification pertinente eu égard à leur statut d'organisation reconnue (al. 3). Le Bureau de l'égalité pour les personnes handicapées examinera en outre régulièrement si les organisations reconnues remplissent encore les conditions légales. Le DFI soumettra d'éventuelles propositions de modification au Conseil fédéral (al. 4).

Art. 6 Pesée des intérêts

La LHand attache beaucoup d'importance à la prise en compte du principe de la proportionnalité. L'art. 11, al. 1, LHand prévoit une pondération des intérêts lorsque l'élimination d'une inégalité est exigée. L'art. 6 OHand mentionne, à titre d'exemples, quelques-uns des critères dont il convient de tenir compte dans la pesée des intérêts.

Il convient d'abord de clarifier l'avantage procuré aux personnes handicapées. Des adaptations sont d'autant plus justifiées que le nombre de personnes handicapées ou non handicapées qui font usage d'une construction ou d'une installation ou qui recourent à une prestation est élevé (al.1, let. a). Le nombre des utilisateurs ne peut pourtant pas être décisif à lui seul. Il y a des constructions ou des prestations qui, bien qu'elles ne soient utilisées que par un petit nombre de personnes, sont d'une grande importance pour les personnes handicapées. Il doit, par conséquent, aussi être tenu compte de l'importance que revêt l'objet ou la prestation pour les personnes handicapées (al. 1, let. b).

Dans un autre ordre d'idées, un critère important mérite d'être mentionné expressément: il s'agit du caractère provisoire ou durable d'une construction, d'une installation ou d'une prestation (cf. al. 1, let. c). En effet, les exigences en matière d'adaptation aux besoins des personnes handicapées ne peuvent être identiques selon qu'une construction ou une prestation est destinée au public pour un temps limité ou conçue pour durer. Nous renvoyons à ce sujet aux explications relatives à l'art. 2, let. b, OHand.

Selon l'art. 11, al. 1, LHand, il convient de tenir compte aussi des intérêts de la protection de l'environnement, de la nature, du patrimoine et des monuments ainsi que des exigences en matière de sécurité du trafic et de l'exploitation. Ce dernier critère ne requiert toutefois pas de précisions dans la présente ordonnance. En effet, la formulation des exigences ayant trait à la sécurité du trafic et à l'exploitation est réglée - autant que nécessaire - dans l'OTHand ou dans un autre acte législatif spécifique à la circulation. En revanche, il semble approprié de décrire plus en détails les critères d'appréciation lorsqu'il faut pondérer les intérêts de la protection de l'environnement, de la nature, du patrimoine et des monuments avec les intérêts des personnes handicapées (al. 2). Plus un objet est important du point de vue de la protection de l'environnement, de la nature, du patrimoine et des monuments, plus il faut un motif fondé pour justifier une intervention (let. a). Relevons ici que cette pesée doit se faire conformément aux principes définis dans la législation sur la protection de la nature et du paysage. En particulier, il y aura lieu de prendre en considération, pour évaluer l'intérêt public, l'importance que revêt l'objet au niveau non seulement national, mais aussi régional ou local (cf. art. 4 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage; RS 451). De plus, il faut préciser que cette importance doit se mesurer en tenant compte aussi de l'environnement immédiat desdits objets. Il faut en même temps prendre garde aux conséquences de l'opération: des interventions de peu d'importance, non-apparentes, sont tout à fait concevables même pour des objets protégés au sens de ladite loi (let. b).

Art. 7 Frais déterminants

Cette disposition concrétise le principe de la proportionnalité, dans la mesure où elle précise comment il faut calculer les deux valeurs maximales à prendre en considération dans le cadre de la pesée des intérêts prévue à l'art. 12, al. 1, LHand.

Valeur d'assurance du bâtiment: la LHand ne dit pas quelle valeur d'assurance trouve application. L'ordonnance apporte sur ce point une clarification: pertinente est la valeur *avant* la rénovation (al. 1). Cette valeur a l'avantage d'être déjà disponible au moment où les décisions sont prises. La valeur après rénovation donnerait certes aux personnes handicapées l'avantage d'un montant plus élevé. Ce choix serait toutefois préjudiciable à la possibilité de planifier et à la prévisibilité; au cours des débats parlementaires, cet aspect a été à maintes reprises considéré comme important. Relevons, dans ce contexte, que même dans les quelques cantons où il n'existe pas d'assurance obligatoire des immeubles, le critère de la valeur d'assurance conserve son utilité. En effet, dans ces cantons les propriétaires assurent eux-mêmes leurs immeubles auprès d'une assurance privée, laquelle fixe le montant de la valeur assurée. En l'absence d'une telle assurance, il reste possible de charger des experts de déterminer, selon les critères reconnus dans la branche, la valeur d'assurance virtuelle d'un bâtiment. Par ailleurs, le fait que les bases de calcul déterminantes pour fixer la valeur d'assurance peuvent varier considérablement d'un canton à l'autre ou en fonction du régime d'assurance choisi n'est pas un phénomène propre au domaine de la LHand. On le constate dans tous les domaines où il y a coexistence de droit fédéral et de droit cantonal. En d'autres termes, c'est la conséquence du système fédéraliste de la Suisse, qui entraîne souvent des différences notables entre les cantons ou les régions de la Suisse.

Valeur maximale de 20 % des frais de rénovation: l'al. 2 part des coûts probables de construction. Si le maître de l'ouvrage prévoit des mesures visant à éliminer ou prévenir des obstacles architecturaux pour les personnes handicapées, ces mesures

doivent être déduites des coûts probables de construction lors du calcul de la valeur maximale de 20 %.

Relevons, à propos de ces deux valeurs, que, conformément à la logique de la disposition, qui a pour but de limiter les dépenses occasionnées au propriétaire, l'autorité compétente est liée par la valeur la plus basse. En d'autres termes, les adaptations ne seront ordonnées que jusqu'à concurrence de celle des deux valeurs qui est la plus basse.

Nous avons, par ailleurs, renoncé à poser une règle spéciale concernant le calcul de la valeur maximale dans l'hypothèse où il y aurait un échelonnement dans le temps des demandes d'autorisation de construire. Nous sommes d'avis qu'un tel échelonnement, s'il est pratiqué aux fins de contourner la loi, constitue un abus de droit, susceptible d'être sanctionné par les règles générales sur l'abus de droit (cf., notamment, art. 2 CC et son extension en droit public).

Section 4 Prescriptions en matière de constructions de la Confédération

Art. 8

Parallèlement à l'entrée en vigueur de l'OHand, les instructions du Conseil fédéral du 6 mars 1989 (FF 1989 I 1452) seront abrogées; l'al. 1 prend, en quelque sorte, le relais. Mais il ne s'ensuit aucune modification matérielle: la norme SN 521 500/1988 „Constructions adaptées aux personnes handicapées“ reste pertinente pour le futur. Cette norme est actuellement révisée par la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) en collaboration avec les organismes intéressés (entre autres le Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés et l'Office fédéral des constructions et de la logistique). Elle s'appellera à l'avenir SN 521 500 „Construction sans obstacles“ et devrait pouvoir être adoptée par la SIA dans un an ou deux. L'OHand sera alors adaptée en conséquence.

Toutes les unités administratives qui sont compétentes pour la gestion des biens immobiliers doivent appliquer la norme précitée. Concrètement, il s'agit, selon l'al. 1, let. a, de l'Office fédéral des constructions et de la logistique pour les immeubles civils au sens de l'art. 4, al. 3, de l'ordonnance concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC; RS 172.010.21), du Conseil des EPF pour les immeubles au sens de l'art. 4, al. 5, OILC et de différentes unités du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports pour les immeubles militaires au sens de l'art. 4, al. 4, OICL. Dans ce dernier cas toutefois, il faut relever que les infrastructures de combat et de commandement de l'armée ne tombent pas dans le champ d'application de la législation sur l'égalité pour les handicapés (cf. art. 2, let. c, chif. 2, OHand). Sont aussi tenues, en vertu de l'al. 1, let. b et c, de respecter la norme SN 521 500/1988 les unités administratives qui édifient des constructions ou les subventionnent.

Selon l'al. 2, les unités administratives mentionnées à l'al. 1 doivent élaborer un programme de mesures visant l'adaptation aux besoins des personnes handicapées. La Confédération doit, en tant que maître d'ouvrage, effectuer les adaptations de ses constructions, dans la mesure où ces adaptations sont faciles à réaliser et dans la limite des moyens à disposition. L'existence d'un programme de mesures crée la transparence et exerce une certaine pression afin que les intérêts des personnes handicapées soient pris en considération à titre prioritaire. Relevons toutefois qu'il ne

s'agit pas d'anticiper des rénovations, mais de donner, à l'occasion de travaux de rénovation qui sont déjà programmés, la priorité aux adaptations conformes aux besoins des personnes handicapées.

L'al. 3 rappelle que, dans le domaine des transports publics, un régime particulier, prévoyant un délai d'adaptation de 20 ans, a été institué par le législateur (cf. art. 22, al. 1, LHand). L'adaptation des constructions et installations dans ce domaine est régie par l'ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics.

Section 5 Prestations de la Confédération

Art. 9 Service direct au public

Cette disposition précise les obligations des différents services de la Confédération en matière d'offre de prestations destinées au public.

L'al. 1 définit le cercle des destinataires de la règle: il s'agit des unités de l'administration centrale ou décentralisée au sens de la loi, du 21 mars 1997, sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010; cf. aussi l'annexe de l'ordonnance d'exécution de cette loi, RS 172.010.1), ainsi que les organisations et entreprises de droit public ou de droit privé qui exécutent des tâches administratives pour le compte de l'Etat ou les entreprises au bénéfice d'une concession fédérale (cf. art. 2, al. 4, LOGA, art. 2, al. 4, et 8, al. 2, LHand). Les prestations doivent être offertes de manière à ce qu'une personne handicapée soit en situation de pouvoir, par des mesures techniques appropriées, prendre connaissance des informations et communications fournies par le service en cause, se faire comprendre de celui-ci ou procéder aux opérations requises. Par exemple, pour les personnes handicapées de la vue, la prestation devra être fournie oralement ou sur un support électronique susceptible d'être traduit, grâce aux moyens auxiliaires dont dispose la personne handicapée, en voix synthétique ou en écriture braille.

L'al. 2 vise un cas spécifique d'accès aux prestations, celui de l'accès physique, notamment pour les personnes en chaise roulante, aux guichets ou aux automates. En effet, souvent ces installations, qui ne relèvent pas du régime des constructions mais de celui des prestations, sont situées à des hauteurs inaccessibles aux personnes en chaise roulante. En outre, pour les personnes handicapées de la vue, il faut que les automates soient munis d'un système vocal ou tactile qui leur permette de procéder d'elles-mêmes à la succession des opérations requises.

L'al. 3 vise les mesures particulières à prendre en faveur de certains groupes de personnes handicapées qui, en raison de la nature de leur handicap (par exemple, un handicap mental), sont dans l'incapacité d'utiliser des moyens techniques ou de procéder aux démarches requises sans l'aide d'un tiers. Evidemment le principe de la proportionnalité s'applique également dans ce domaine, ce qui signifie que l'assistance à prêter reste dans des limites qui doivent être compatibles avec les exigences d'un service public. Il s'agira, par exemple, d'aider la personne concernée à remplir des formulaires ou à utiliser un appareil ou de la diriger dans des locaux, voire l'accompagner jusqu'à un bureau déterminé, etc. Comme on peut s'en rendre compte, ce sont des mesures qui sont orientées davantage sur la personne que sur

les moyens technologiques et qu'une administration ou une entreprise moderne, soucieuse de sa clientèle, se doit de pratiquer pour la satisfaire.

L'al. 4 rappelle que, dans le domaine des transports publics, un régime particulier, prévoyant un délai d'adaptation de 10 ans, a été institué par le législateur (cf. art. 22, al. 2, LHand). L'adaptation des prestations dans ce domaine est régie par l'ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics.

Art. 10 Prestations sur Internet

Cette disposition précise les règles générales de la LHand en matière d'accessibilité des prestations destinées au public (cf. art. 2, al. 4) ainsi que l'art. 14, al. 2, LHand. Elle règle un cas spécial d'accès à une prestation fédérale. Les nouvelles technologies, en particulier dans le domaine informatique, offrent des chances et des possibilités nouvelles extrêmement utiles notamment pour les personnes handicapées de la vue, qui peuvent, grâce à des moyens auxiliaires adaptés, accéder à des documents et à l'information écrite beaucoup plus facilement que par le passé et cela sans nécessiter des mesures techniques spéciales et coûteuses. Toutefois, il y a un certain nombre de standards minimaux à respecter pour que ces personnes puissent bénéficier effectivement de ces nouvelles technologies.

L'al. 1 dispose que les standards internationaux et, subsidiairement, nationaux sont déterminants en matière de définition de l'accessibilité aux sites Internet. Ces standards sont généralement reconnus dans la branche. Les standards nationaux englobent en particulier les critères et recommandations pour l'accessibilité des pages Web aux personnes handicapées, produites, notamment dans le cadre du projet "cyberadministration", par la Chancellerie fédérale, en collaboration avec la Fondation "Accès pour tous". Ces critères visent, entre autres choses, la présentation du contenu, les mécanismes d'interaction, la limpidité du contenu d'une page Web, la conception et la prise en compte de la compatibilité et de l'interopérabilité.

L'al. 2 prévoit que, dans le respect du partage des compétences en matière d'informatique au niveau fédéral (cf. l'ordonnance, du 26 septembre 2003, sur l'informatique dans l'administration fédérale, OIAF, RS 172.010.58), les différents organismes responsables précisent les principes de l'al. 1 dans des directives. Ces directives peuvent notamment prévoir des procédures de tests, propres à vérifier si les sites sont effectivement accessibles. Elles détermineront aussi les organes responsables de la définition du contenu et de la procédure des tests. Relevons qu'en ce qui concerne l'administration centrale, il appartient, d'une part, à la Chancellerie fédérale (à travers le Web-Forum, organisme institué par la Conférence des chefs de l'information) et, d'autre part, au Conseil de l'informatique d'élaborer, dans le cadre de leurs compétences respectives, ces prescriptions. Quant aux unités de l'administration décentralisée et aux autres organismes de droit public ou privé exécutant des tâches administratives ou au bénéfice d'une concession, ils édictent eux-mêmes lesdites directives en respectant les principes définis à l'al. 1.

Selon l'al. 3, les directives sont édictées en collaboration avec les organisations d'aide aux personnes handicapées et les organisations professionnelles qui sont spécialisées en matière d'informatique et de communication. Dans un domaine aussi pointu, une collaboration entre les responsables informatiques et les personnes

directement bénéficiaires des mesures est en effet propre à assurer le caractère pertinent, bien ciblé et efficace desdites mesures. Par ailleurs, comme dans tout domaine technologique en pleine évolution, les directives en matière d'informatique doivent être périodiquement mises à jour en fonction des progrès techniques réalisés.

Rappelons, par ailleurs, que le principe de la proportionnalité s'applique, dans ce domaine, comme dans tous les autres domaines visés par la LHand. Ainsi, en vertu de ce principe, tous les sites Internet existants ne devront pas être adaptés d'un jour à l'autre. Le facteur temporel est, en effet, aussi un élément du principe de la proportionnalité qui entre dans la pesée des intérêts en présence. On peut ainsi imaginer que, dans un premier temps, seuls les sites Internet nouvellement créés ou remaniés devront être conformes aux nouvelles exigences, l'adaptation des sites en activité se faisant elle progressivement.

Art. 11 Mesures spéciales pour les personnes handicapées de la parole, de l'ouïe ou de la vue

Cette disposition précise l'art. 14, al. 1, LHand. Elle constitue un cas particulier de l'art. 9, dans la mesure où elle ne vise que les besoins particuliers des personnes handicapées de la parole, de l'ouïe ou de la vue. Il convient de prendre les dispositions nécessaires pour que ces personnes puissent obtenir, grâce à un effort spécial des services administratifs concernés, les mêmes informations que celles auxquelles peuvent prétendre les autres administrés. Toutefois, les besoins particuliers inhérents à certains handicaps doivent être annoncés à l'avance. Ainsi une personne handicapée de la parole ou de l'ouïe pourra s'adresser à l'autorité dans le langage des signes et recevoir des informations en cette langue dans la mesure où elle aura demandé cette traduction à l'avance. Il appartiendra au service concerné d'engager un interprète dans cette langue s'il ne dispose pas, parmi son personnel, d'une personne pratiquant la langue des signes. Le délai nécessaire à la mise en place des mesures spéciales doit être raisonnable, c'est-à-dire d'une durée comparable au délai fixé ordinairement dans le cas de demande analogue provenant d'une personne non handicapée.

Section 6 Mesures dans le domaine du personnel de la Confédération

Les mesures prévues dans la section 6 de la présente ordonnance ont pour but de favoriser l'intégration des personnes handicapées dans la vie professionnelle sans créer pour autant de protection particulière notamment en matière d'embauche ou de licenciement. Elles visent à sensibiliser les employeurs de la Confédération au problème du handicap et à les inciter à en tenir compte de manière appropriée. Conformément à l'art. 13, al. 2, LHand, les mesures prévues dans cette section visent les différents employeurs de la Confédération (cf. le commentaire ad art. 2, let. e de la présente ordonnance).

Art. 12 Adaptation de l'environnement professionnel

L'al. 1 précise l'art. 13, al. 1, LHand, en énumérant les domaines déterminants dans lesquels les employeurs doivent mettre en œuvre les principes de la LHand, notamment en aménageant de manière conforme aux besoins des personnes handicapées les lieux de travail et les conditions générales d'emploi.

L'al. 2 vise l'aménagement conforme aux besoins des employés handicapés des réseaux informatiques internes (Intranet). Compte tenu de la place de plus en plus importante que revêt cet instrument de travail, il est essentiel qu'il soit conçu en tenant compte des besoins des personnes handicapées notamment de la vue. Les standards et les processus relatifs aux prestations publiques fournies sur Internet (cf. art. 10 OHand) doivent également être observés au niveau interne.

Art. 13 Délégué à l'intégration des personnes handicapées

Cette disposition charge les employeurs de désigner, parmi leur personnel, au moins une personne spécialement affectée à la question de l'intégration des employés handicapés dans leurs services ou leur exploitation. Ils peuvent évidemment désigner plusieurs délégués afin de tenir compte des différents types d'emploi représentés dans leur branche. L'institution d'un délégué à l'intégration ne signifie toutefois pas la création d'un poste de travail spécial, affecté exclusivement à la tâche d'intégration. Il suffit que le cahier des charges d'un collaborateur du service du personnel soit complété en ce sens. Les délégués sont appelés à jouer un rôle comparable à celui que l'on connaît en matière d'égalité entre femmes et hommes ou à celui de la personne chargée, par exemple à l'intérieur d'un office, de veiller à la mise en œuvre interne de la protection des données. Ces personnes jouent, en quelque sorte, le rôle d'"antenne" propre à faciliter les contacts. Elles ne sont, en revanche, investies d'aucune compétence décisionnelle, mais accompagnent les organes responsables de la mise en œuvre de la politique du personnel afin que, parmi tous les autres intérêts en présence, ceux des employés handicapés soient pris en considération de manière appropriée.

Art. 14 Motivation d'un refus d'embauche

Les personnes handicapées sont souvent amenées à constater, lorsqu'elles se présentent sur le marché ordinaire du travail, que leur candidature est rejetée du seul fait de leur handicap et sans autre examen. De tels comportements de rejet, qui se fondent souvent sur des préjugés ou sur la méconnaissance du phénomène du handicap, devraient faire place à une prise de conscience collective et éclairée des possibilités et atouts indéniables qu'une personne handicapée peut apporter dans un milieu professionnel. Or cette prise de conscience peut être favorisée par des mesures qui visent à introduire une certaine transparence et rationalité dans la prise de décision. La motivation d'un refus d'embauche constitue précisément une de ces mesures: un candidat handicapé doit pouvoir connaître les motifs qui ont conduit un employeur à écarter sa candidature.

Art. 15 Coordination

Cette disposition rappelle expressément que la tâche de coordonner les mesures en matière de politique d'intégration du personnel de la Confédération incombe, en ce qui concerne l'administration fédérale centrale, à l'Office fédéral du personnel (cf. aussi l'art. 18 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération; RS 172.220.111.3).

Section 7 Aides financières

Il faut rappeler ici que les règles de la loi sur les subventions et la pratique qu'elle a fondée (LSu, RS 616.1) sont évidemment applicables aux aides financières prévues

au titre de la LHand (cf. aussi le message relatif au projet de loi sur l'égalité pour les handicapés, FF 2001 1676). Il n'est donc pas nécessaire de reprendre, dans la présente ordonnance, l'ensemble de ces règles. Ainsi en va-t-il notamment des principes généraux relatifs à une répartition judicieuse des charges et à la péréquation financière fédérale (cf. art. 1, al. 1, let. e, LSu), de la fixation de la contribution propre correspondant à la capacité économique des allocataires d'aides financières, en particulier à la capacité financière des cantons (cf. art. 7, let. c, et 8, LSu) et des règles de coordination en cas de prestations multiples fondées sur différents actes normatifs (cf. art. 12 LSu).

Art. 16 Programmes spéciaux pour les personnes handicapées de la parole, de l'ouïe ou de la vue

Cette disposition met en oeuvre l'art. 14, al. 3, LHand, qui habilite la Confédération à encourager les mesures prises par les cantons ou par des organisations en faveur des handicapés sensoriels. Conçues, dans un premier temps, comme des aides limitées dans le temps (cf. al. 3), ces aides obéissent, en ce qui concerne notamment la procédure de requête, le contrôle et la supervision des projets ainsi que l'évaluation, aux règles applicables aux autres programmes. Sur la base des expériences faites, il sera possible ultérieurement de voir s'il y a lieu de remplacer ce système de programmes par un régime d'aide plus durable, comme le permet les termes de l'art. 14, al. 3, LHand. Compte tenu du contexte politique actuel, qui s'emploie à redéfinir les responsabilités entre les cantons et la Confédération, il a paru prématuré de mettre sur pied un tel régime dans la seule perspective de la LHand.

En ce qui concerne la marge de manoeuvre laissée aux autorités d'application pour l'octroi de ces aides, nous renvoyons aux explications relatives à l'art. 17 OHand.

Quant aux aides accordées en faveur du soutien des émissions radio-télévisées (cf. art. 14, al. 4, LHand), il a été décidé, compte tenu du fait que la nouvelle législation sur la radio-télévision contiendra vraisemblablement aussi une disposition en cette matière, de ne pas régler ces aides dans la présente ordonnance. Il convient d'assurer ici une cohérence entre les différents régimes et d'éviter des doubles emplois.

Art. 17 Programmes en faveur de l'intégration des personnes handicapées

En vertu de l'art. 16, al. 1, LHand, la Confédération peut soit mettre elle-même sur pied des programmes et les financer intégralement, soit, selon l'art. 16, al. 3, participer financièrement à des programmes établis par des organisations nationales ou régionales, par des cantons ou par des communes. Relevons qu'il résulte de cette dernière disposition que des aides financières ne peuvent être accordées pour des programmes internes propres à une entreprise; cela signifie que les particuliers ou les entreprises qui exécutent leurs propres programmes ne peuvent pas recourir aux aides financières fédérales fondées sur cette disposition. Le texte de la loi étant très clair à cet égard, il n'a pas paru nécessaire de le répéter dans l'ordonnance.

La formulation ouverte et non exhaustive de l'art. 16 LHand a pour conséquence que, du point de vue de leur contenu, les programmes subventionnés peuvent être très variés; on dispose donc d'un instrument flexible permettant de soutenir les mesures d'intégration des types les plus divers. Il en va de même au niveau de

l'ordonnance où le caractère non exhaustif des al. 1 et 2 (effets recherchés des programmes) a précisément pour but de ne pas réduire cette flexibilité. La marge de manœuvre qui est ainsi reconnue aux autorités compétentes se justifie par le nombre relativement peu élevé de requêtes auquel on peut s'attendre ainsi que par le fait que les aides financières prévues aux art. 14, 16 et 17 de la loi ne font pas l'objet d'un droit subjectif. La réglementation se borne à offrir la faculté de soutenir la mise en œuvre d'idées qui servent à la réalisation du but spécifique de la loi, c'est-à-dire l'intégration des personnes handicapées. Comme le nombre de requêtes sera vraisemblablement limité, il n'est pas nécessaire de prévoir un schéma d'examen standardisé. Il appartiendra au Bureau de l'égalité pour les personnes handicapées d'étudier chaque demande de cas en cas, avant de décider si le programme proposé pourra être soutenu.

Si, au terme de la phase de lancement, la marge de manœuvre laissée au Département et au Bureau pour l'octroi des aides financières apparaissait problématique, il faudrait réviser l'ordonnance sur ce point, afin de tenir compte des expériences acquises. Pour définir le montant des subventions destinées aux différents programmes, on pourrait, par exemple, envisager de développer un système fondé sur l'attribution de points permettant, en fonction du nombre de points recueillis par un programme, de fixer de manière schématique le taux de subventionnement des dépenses réalisées. Etant donné toutefois la modicité de la somme à disposition pour les aides financières, nous considérons qu'il ne se justifie pas, au stade actuel, de développer un tel système complexe.

Art. 18 Projets pilotes destinés à favoriser l'intégration professionnelle

De manière générale, les projets pilotes sont soumis aux mêmes principes que les programmes de l'art. 17 OHand. Ce qui fait la différence, c'est qu'ils se concentrent sur l'intégration dans la vie professionnelle. L'énumération de l'art. 18 OHand est, elle aussi, exemplaire et elle ne doit pas empêcher la mise en œuvre d'autres idées qui visent le même but. De plus, comme on l'a dit plus haut, ces aides financières ne font pas non plus l'objet d'un droit subjectif.

En revanche, les aides financières accordées pour les projets pilotes se distinguent des aides financières visées à l'art. 17 OHand sur un point majeur : les aides accordées en vertu de l'art. 18 OHand peuvent l'être pour soutenir des projets internes propres à des entreprises. En effet, la formulation de l'art. 17 LHand est, à cet égard, plus large que celle de l'art. 16, al. 3, LHand. Lors de l'octroi de telles aides, l'autorité compétente est liée par les principes de l'interdiction de l'arbitraire, de l'égalité et de la liberté économique.

En ce qui concerne la marge de manœuvre laissée aux autorités d'application pour l'octroi de ces aides, nous renvoyons aux explications relatives à l'art. 17 OHand.

Précisons enfin que les aides visant les projets pilotes ne remplacent pas, mais complètent, les mesures prévues par la loi sur l'assurance-invalidité.

Art. 19 Contribution propre

Aux termes de l'art. 7, let. c, de la loi sur les subventions (RS 616.1), les dispositions légales régissant les aides doivent prévoir que le bénéficiaire d'une aide est tenu de

fournir de son côté une prestation¹ propre correspondant à sa capacité économique. Le Bureau de l'égalité pour les personnes handicapées doit tenir compte de ce principe lors de l'examen des requêtes. Les contributions propres peuvent être fournies sous forme soit de prestations en espèce, soit de prestations en nature ou de travail. Toutefois, pour les projets dont il s'agit ici, il n'est pas possible ni souhaitable de fixer un taux déterminé de contribution propre, dès lors que le mérite d'un projet et, par conséquent, la décision de le soutenir s'apprécie avant tout au regard de ses chances de succès et le montant de la contribution propre doit pouvoir varier en fonction de la capacité financière du requérant. Il est donc indispensable de conserver ici une certaine flexibilité.

Art. 20 Dépôt des requêtes

Les requêtes tendant à une aide financière doivent être déposées auprès du Bureau. Celui-ci fixe une date annuelle limite pour le dépôt des requêtes. Ce faisant, il connaîtra l'ensemble des requêtes déposées pour l'année et pourra répartir les crédits disponibles de manière appropriée. Les requêtes déposées au-delà de la date limite ne pourront donc être prises en considération que l'année suivante.

Art. 21 Examen des requêtes

Le Bureau, qui doit examiner toutes les requêtes déposées, peut se faire assister d'experts. Lors de cet examen, il veillera à examiner de manière particulièrement attentive si le programme envisagé tient compte des besoins spécifiques des femmes handicapées (cf. art. 5, al. 1, LHand).

Art. 22 Fixation du montant des aides financières

Comme nous l'avons déjà dit ci-dessus, la LHand ne confère aucun droit à des aides financières. La fixation du montant d'une aide dépend donc avant tout des crédits autorisés. Quant au mode de calcul, il est prévu d'octroyer des aides soit forfaitaires soit proportionnées aux dépenses. Dans ce dernier cas toutefois, il y aura lieu de fixer un plafond maximal.

Art. 23 Décision

L'autorité compétente pour octroyer les aides financières est le DFI. Celui-ci décide, sur la base d'une proposition faite par le Bureau, qui est chargé d'examiner toutes les requêtes. Par ailleurs, le Département est autorisé à déléguer sa compétence au Bureau. Conformément aux principes généraux régissant la délégation des compétences décisionnelles, la délégation ne pourra cependant porter que sur des montants de moindre importance.

Art. 24 Supervision et établissement du rapport

Le Bureau est chargé de superviser la conduite et l'exécution du projet. A cet effet, il doit édicter des instructions sur la manière d'établir le rapport.

¹ En dérogation à la terminologie adoptée dans la loi sur les subventions, la version française de la présente ordonnance recourt au terme de « contribution » plutôt qu'à celui de « prestation », afin d'éviter toute équivoque avec ce dernier terme: en effet, le terme "prestation" est utilisé dans un autre sens dans l'OHand (cf. art. 9 ss).

Art. 25 Evaluation du projet

Les requérants doivent évaluer leur projet. Le Bureau est tenu de contrôler cette évaluation.

Section 8 Dispositions finales

Art. 26 Modification du droit en vigueur

Chiffre 1

La modification prévue vise à reconnaître explicitement, au titre des principes à respecter dans l'accomplissement des tâches en matière de gestion de l'immobilier fédéral, celui de la conformité des constructions fédérales aux besoins des personnes handicapées. Toute installation et tout aménagement, même en l'absence d'une procédure cantonale d'autorisation de construire ou de rénover, devra tenir compte de cette exigence. Ce principe est un corollaire de l'art. 8 OHand.

Chiffre 2

La modification prévue est le corollaire de la règle posée à l'art. 4 OHand, qui subordonne le nouveau Bureau de l'égalité pour les personnes handicapées au secrétariat général du DFI (cf. commentaire ad art. 4).

Chiffre 3

La modification vise à introduire une nouvelle disposition (art. 17a) dans l'ordonnance du 26 avril 1993 sur le droit d'auteur (RS 231.11). Aux termes de la disposition prévue, la gestion des droits de reproduction et de mise en circulation est soumise à la surveillance de la Confédération, dans la mesure où ces droits sont exercés dans le but de permettre aux personnes handicapées d'accéder, sans intention lucrative, aux œuvres littéraires. En d'autres termes, l'exploitation de ces droits incombera, dans les limites fixées par le nouvel art. 17a, à une société de gestion collective et la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins devra examiner le caractère adéquat d'une éventuelle indemnisation.

Cette extension, par voie d'ordonnance, de la surveillance fédérale réglée aux art. 40 et ss de la loi sur le droit d'auteur (LDA; RS 231.1), se fonde sur l'art. 40, al. 2, LDA: aux termes de cet article, le Conseil fédéral a la compétence d'étendre le champ d'application de la surveillance fédérale. Toutefois, cette compétence est subordonnée à l'existence d'un intérêt public. Or, comme l'ont montré les travaux parlementaires relatifs à la loi sur l'égalité pour les handicapés, l'existence d'un tel intérêt a été reconnue, dès lors qu'il est apparu nécessaire de faciliter, pour les personnes handicapées, l'accès aux œuvres protégées et qu'il a même été envisagé d'introduire dans la loi une exception au principe de la protection des droits d'auteur.

Certes la mesure proposée ici n'aura pas un effet comparable à celui qu'aurait une mesure d'exception telle qu'une licence légale. Toutefois l'extension de la surveillance est une mesure qui vient renforcer la position des milieux des personnes handicapées qui, pour faciliter l'accès aux œuvres protégées, sont à la recherche d'une solution contractuelle qui devrait lier le consortium des associations et institutions défendant les intérêts des personnes handicapées de la vue et la société de gestion ProLitteris. Une telle solution suppose notamment une concentration des droits d'exploitation auprès de ProLitteris. Or la mesure prévue ici favorise une telle concentration.

Les organisations d'aide aux personnes handicapées se sont déclarées favorables à la mesure proposée. Ces organisations n'y voient toutefois qu'une solution transitoire et attendent de la révision de la loi sur le droit d'auteur actuellement en cours qu'elle introduise, au niveau légal, une exception au principe de la protection des droits d'auteur afin de permettre aux personnes handicapées d'accéder aux œuvres protégées ou d'y accéder plus facilement.

Art. 27 Entrée en vigueur

Le 25 juin 2003, le Conseil fédéral a décidé de fixer l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité pour les handicapés au 1^{er} janvier 2004, à l'exception des modifications relatives à la législation fiscale dont l'entrée en vigueur est différée au 1^{er} janvier 2005. L'OHand doit entrer en vigueur en même temps que la loi et la seconde ordonnance, qui a pour objet les adaptations des transports publics aux besoins des handicapés (OThand).